

RÈGLEMENT no 90

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE FONCIÈRE 1996 ET DE FIXER LE TAUX DES TAXES FONCIÈRE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET DE VIDANGES.

ATTENDU QU' en vertu de l'article 954 du code municipal du Québec, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, jusqu'au 31 décembre 1995 pour préparer, adopter et transmettre les prévisions budgétaires 1996;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale permet au Conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur, d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le ministère des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en deux (2) versements dont le second ne peut être exigé avant le 2 juillet 1996;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, le 13 janvier 1988, le règlement No 31, régissant le paiement des comptes de taxes;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-Pacôme a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il a jugé essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la réunion spéciale du 18 décembre 1995;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. JACQUES LAVOIE, APPUYÉ PAR M. GERVAIS LEVESQUE et résolu à l'unanimité que le règlement No 90 soit adopté et que le Conseil ORDONNE et STATUE ce qui suit:

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale de 1996 et d'approuver les sommes nécessaires, à savoir :

Administration générale	121,935\$
Sécurité publique	85,924\$
Transports	204,180\$
Hygiène du milieu	77,150\$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	16,358\$
Loisirs et Culture	94,234\$
Don à la salle communautaire	12 500\$
Frais de financement	9,800\$
Total des dépenses	622,081\$
Affectations	0\$
Total des dépenses & Affectations	622,081\$

ARTICLE 2

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes :

A) Recettes spécifiques

Services rendus organismes municipaux	17,610\$
Autres services rendus	7,660\$
Autres recettes / sources locales	9,244\$
Recettes télécomm., gaz, électr.	47,948\$
Autres recettes (transferts)	1,120\$
Recettes aqueduc et vidanges	75,859\$
Fonds - Réserve générale	30,000\$
Total des recettes spécifiques	189,441\$

B) Recettes basées sur le taux global de taxation

Immeubles du réseau des Aff. sociales	18,185\$
Immeubles des écoles primaires	2,245\$
Péréquation	65,405\$
Total recettes basées sur taux global	85,835\$

C) Pour combler la différence entre les dépenses et le taux des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, la taxe générale à l'évaluation sera la suivante :

Recette de la taxe

Une taxe foncière générale de .90\$/100\$ d'évaluation imposable, sur une évaluation des immeubles imposables de 38,420,000\$.

Taxe générale

345,780\$

Immeubles du Gouvernement fédéral

890\$

Immeubles du Gouvernement provincial

135\$

Total

346,805\$

ARTICLE 3

Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 1996;

ARTICLE 4

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à .90/100\$ pour l'année 1996 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 1996, et se détaille comme suit:

Taxe foncière générale
Taxe foncière générale
* Service de la police
* Réseau routier

.70/100\$
.10/100\$
.10/100\$

ARTICLE 5

Les tarifs de compensation pour l'aqueduc sont fixés à:

Aqueduc (village)
Aqueduc (Côte des Chats)
Aqueduc (Bas de la Côte)

160\$/logement
160\$/logement
180\$/logement

Une taxe spéciale de frontage de .20\$ du pied linéaire pour l'aqueduc (Côte des Chats).

Le tout selon les modalités des règlements N^{os} 3 et 12 de la Municipalité de Saint-Pacôme.

ARTICLE 6

Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures est fixé à 56\$ pour l'année, pour les résidences, et un supplément pour les commerces.

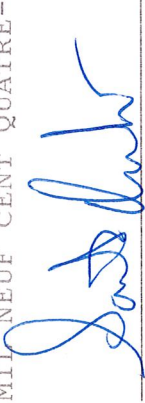
ARTICLE 7

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la
Municipalité est fixé à 15% par année pour l'exercice
financier 1996.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE VINGT-DEUXIÈME JOUR DE DÉCEMBRE
MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE.



Sarto Dubé, maire



Madeleine St-Amant, secr.-trés.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Madeleine St-Amant, secrétaire-trésorière,
certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé
en affichant une (1) copie à chacun des 2 endroits désignés par le
conseil entre 13 h et 17 h, le 23 décembre 1995.



Madeleine St-Amant, secr.-trés.